

ARTICLE XIII

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE XIV

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans; il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre Partie contractante aura notifié son intention de le dénoncer.

BRUCE RANKIN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

ZENTARO KOSAKA
For the Government of Japan
Pour le Gouvernement du Japon